

interdits en vertu des dispositions du chapitre III du présent Titre.

Art. 37. Sont interdits aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives.

Toutefois les instituteurs des districts pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

CHAPITRE II.

Nomination.

Art. 38. La nomination des instituteurs et institutrices de tous degrés, autre que ceux qui sont envoyés par le Département, est faite par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

CHAPITRE III.

Peines disciplinaires.

Art. 39. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont :

- 1° La réprimande avec ou sans insertion au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie ;
- 2° La rétrogradation d'une classe ;
- 3° La suspension avec privation de traitement ;
- 4° La révocation ;
- 5° L'interdiction pour un temps ;
- 6° L'interdiction absolue.

Art. 40. La réprimande est prononcée par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 41. Les autres peines sont prononcées par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, après avis du Comité de surveillance.

Dans le cas de rétrogradation de classe, de suspension, de révocation et d'interdiction, le fonctionnaire inculpé est préalablement invité à comparaître devant le Comité.

Art. 42. Dans les cas graves et urgents, le Directeur de l'Intérieur, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette